

Service assemblées et contentieux

Acte n°2025-74

ARRÊTÉ

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,**

portant nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et de 15 mandataires

- VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, en date du 27 mars 2019 autorisant Monsieur le président à créer une régie d'avance au profit de l'équipe spécialisée « SDE-INSARAG » ;
- VU la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, en date du 1^{er} juillet 2025 modifiant la régie d'avance « SDE-INSARAG » ;
- VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°2025-29 en date du 31 janvier 2025 portant nomination du régisseur titulaire et de 15 mandataires suppléants ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le lieutenant-colonel Sylvain ESLAN exerce les fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances « SDE-INSARAG » depuis le 1^{er} juin 2019 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le lieutenant-colonel Sylvain ESLAN sera remplacé par le commandant Benoît CAMP.

Article 3

Le lieutenant-colonel Sylvain ESLAN n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Le lieutenant-colonel Sylvain ESLAN percevra une indemnité de maniement des fonds annuelle de 140 euros, montant fixé par la réglementation actuellement en vigueur, au titre de ses fonctions de régisseur.

Article 5

Le commandant CAMP percevra une indemnité de maniement des fonds annuelle de 140 euros, montant fixé par la réglementation actuellement en vigueur, au titre de ses fonctions de régisseur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Sont nommés mandataires de la régie d'avance « SDE-INSARAG », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- le commandant David CARLIER ;
- le capitaine Pierre JOUET ;
- le capitaine Philippe SIGUIER ;
- le lieutenant Aloïs BOURLIER ;
- le lieutenant Vincent COLOM ;
- le lieutenant Olivier COUQUET ;
- le lieutenant Christophe COUZINIE ;
- le lieutenant Pierre DAZIN ;
- le lieutenant Franck DECLOITRE ;
- le lieutenant Charles-Henry GUERARD ;
- le lieutenant Philippe JUAN ;
- le lieutenant Stéphane LOURMIERES ;
- le lieutenant Mikaël MATHA ;
- le lieutenant Olivier GOUINEAU ;
- monsieur Matthieu MASSOL.

Article 8

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 9

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11

L'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°2025-29 en date du 31 janvier 2025 est abrogé.

Article 12

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, chef du corps départemental et le comptable public assignataire du service départemental d'incendie et de secours du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

04 NOV. 2025

A Albi le :

Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :

17 NOV. 2025

et de la notification aux intéressés

La signature sera précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Le Le régisseur titulaire Lieutenant-colonel Sylvain ESLAN	Le Mandataire suppléant Commandant Benoît CAMP	Le Mandataire Commandant David CARLIER
--	--	--

Le Mandataire Capitaine Pierre JOUET	Le Mandataire Capitaine Philippe SIGUIER	Le Mandataire Lieutenant Aloïs BOURLIER
--	--	---

Le Mandataire Lieutenant Vincent COLOM	Le Mandataire Lieutenant Olivier COUQUET	Le Mandataire Lieutenant Christophe COUZINIE
--	--	--

Le Mandataire Lieutenant Pierre DAZIN	Le Mandataire Lieutenant Franck DECLOITRE	Le Mandataire Lieutenant Olivier GOUINEAU
---	---	---

Le Mandataire Lieutenant Charles-Henry GUERARD	Le Mandataire Lieutenant Philippe JUAN	Le Mandataire Lieutenant Stéphane LOURMIERES
--	--	--

Le	Le	
Mandataire	Mandataire	
Lieutenant Mikaël MATHA	Monsieur Matthieu MASSOL	

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>